

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION DU 18 JUILLET 2024

Le 18 juillet deux mil vingt-quatre à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 juillet 2024, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur CARADEC Jean-Louis, Maire.

Étaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme Sylvia Kieffer qui a donné procuration à M. Michel Le Floc'h, M. Frédéric Quinquis qui a donné procuration à M. Gwénaél Le Loc'h, Mme Elodie Guennec qui a donné procuration à M. Jean-Louis Caradec, M. Guillaume Fort.

Mme Marjolaine Ullois Dourthe a été élue secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

Présents : 9 Procurations : 3 Votants : 12

Approbation du compte rendu de la réunion du 13 avril 2024 :

La compte rendu du conseil municipal de 13 avril 2024 est adopté à l'unanimité

1. AFFAIRES FINANCIERES :

1.1 VOTE DES SUBVENTIONS 2024 :

Monsieur Christophe Le Loc'h, adjoint aux finances, présente les demandes de subventions étudiées en commission des finances du 1er juillet 2024 :

SUBVENTIONS 2024			
Association de Peumerit	Rappel 2022	Rappel 2023	Proposition 2024
1 Comité des fêtes de PEUMERIT	500	500	500
2 Societe de chasse PEUMERIT	300	300	300
3 Galoche Peumerit	350	350	350
4 APE Association des Parents d'élèves	350	350	350
5 Les Amis de la Chapelle	100	100	100 En attente de la demande 2024
6 Football Club Bigouden	500	500	500
Association Sportives CCHPB et autres 15€ par adhérent de moins de 18 ans			
7 Plonéour Twirling Club	30	60	Pas de demande
8 Escalade Bigoudène	60	60	90
9 Courir a Pouldreuzic	30	50	50

10	Pigeon Sport Bigouden	30	30	Pas de demande
16	Rugby Club Bigouden	45	30	45
17	Handisport Cornouaille Quimper	15	15	15
20	Handball Club du Haut Pays Bigouden	50	50	Vérifier nombre <18 ans (14?)
21	Pongiste Bigouden	45	45	45
23	Association les petits bonheurs (résidence Parc an Id)	50	50	50
Associations diverses				
27	Elevage et Passion	85	85	85
28	Secours Populaire Français - Ploneour	50	50	Pas de demande
29	AAVVIF	100	100	Association "Contre vents et marées" subventionnée par la CCHPB
36	Solidarité Paysans Bretagne	50	50	50
41	Bruded	252	282,56	304,3
43	CAUE	50	50	75
44	Finistere Ingénierie Assistance			485
45	RASED 2024-2025	104	118	110
46	ARDEUR adhésion riverain cours d'eau	15	35	35
47	Association des Maires de France (cotisation)	277	302,87	319,52
48	Association des Maires Ruraux de France	100	100	130
52	Association sportive Collège LE MOAL Plozévet	50	50	50
54	Comité d'organisation du Mondial Pupilles HPB		30	30
56	Restos du Cœur	15	15	30
62	DDEN secteur de Plozevet		50	50
	Ar REDADEG 2024	250	0	250
	CDMJSEA (Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif)			24
	Amicale anciens marins de Mers El Kébir; Mémorial du Portzic, Brest			300
	OCCE		500	500
	Total	3853	4308,43	5222,82

Des renseignements complémentaires sont sollicités auprès des associations Gym Bigoudène UGB Sport Santé Bien-être de Plonéour Lanvern, ainsi que du HBCCHPB Hand bal CCHPB sur le nombre d'adhérents de moins de 18 ans.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE
Approuve le tableau de subventions 2024**

1.2 DEMANDE DE SUBVENTION TERRITOIRE NUMERIQUE EDUCATIF :

Madame Marjolaine Ullois Dourthe, conseillère déléguée aux affaires scolaires, présente le projet d'acquisition de matériel et de ressources numériques présenté par l'école publique des 3 pommiers dans le cadre du plan national « France 2030 » et porté par le Conseil Départemental du Finistère:

- Description pédagogique - le contexte

- Précisez l'origine du projet et l'apport pédagogique

A l'origine du projet : La commune rurale de Peumerit est une petite école de trois classes multiniveaux. Le projet numérique déjà inscrit au projet d'école trouve son origine dans la nécessité de réduire la fracture numérique des familles de l'école en intégrant les technologies de l'information et de la communication dans les apprentissages. Ce projet offre des possibilités d'individualisation d'apprentissage et de diversification des supports d'apprentissage facilitant ainsi l'adaptation aux besoins spécifiques des élèves et permettant la mise en oeuvre d'ateliers autonomes indispensables dans les classes multiniveaux.

Apport pédagogique : 1) Sensibiliser tous les élèves de l'école aux cultures numériques en poursuivant et en étendant le travail engagé par le cycle 3 autour de l'oral, de la webradio et des compétences en EMI à toutes les classes et en lien avec le collège.
2) Développer les fondamentaux via le numérique :
- avec les outils permettant de travailler le langage oral sans la présence du professeur des écoles,
3) Penser le continuum pédagogique et didactique du parcours de l'élève avec, notamment, des usages pédagogiques du numérique ancrés dans le quotidien de la classe ;
4) Valoriser et diffuser le travail des élèves auprès de l'ensemble de la communauté éducative.

Nombre d'élèves concernés par les 54

- Précisez les équipements, ressources, formations et actions parentalités souhaités

Liste des équipements : - 4 tablettes avec stylet (Samsung S6 Lite avec stylet), 4 coques de protection et 4 casques audio
- 1 Kit Web Radio

Liste des ressources : - 5 Bookinou
- Licences Kaligo, MATHéros, Rallye Lecture, Tacit, Ponytail

Liste des formations : Accompagnement du CPC numérique de circonscription pour l'utilisation pédagogique de la Webradio en classe.

- Dépenses

	Coût prévu
DÉPENSES	5 323,00 € TTC
Coût total des équipements	4 276,00 €
Coût total des ressources	1 047,00 €

- Recettes

	Financement prévu
SUBVENTIONS	4 180,00 €
Subvention équipement TNE (Banque des territoires / Etat) *	3 656,00 €
Subvention ressources et autres TNE (Banque des territoires / Etat) *	524,00 €
AUTRES RECETTES	1 143,00 €

Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numériques Educatifs

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département du Finistère dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 21 août 2022,

Vu le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Finistère en date du 7 novembre 2022

Préambule

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». Ce dispositif permet de mobiliser le numérique pour favoriser la réussite éducative des élèves en agissant sur quatre volets :

- Les équipements ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

Le Département du Finistère a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des collectivités, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les collectivités, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département a adopté un Règlement financier pour le dispositif Territoire Numérique Éducatif du Finistère.

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

Elle envisage de développer pour ses écoles :

- un équipement numérique
- des ressources numériques

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département du Finistère,

accepte, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération (annexe 1).

1.3 APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC FINISTERE INGENIERIE ASSISTANCE :

Monsieur Pierre Le Loch, adjoint aux travaux, présente le projet de convention d'assistance à la consultation de maîtrise d'œuvre proposée par FIA (Finistère Ingénierie Assistance) afin d'accompagner la commune dans le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir dans le cadre du projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

CONVENTION D'ASSISTANCE A LA CONSULTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

ENTRE

Finistère Ingénierie Assistance (FIA), 32 Boulevard Duplex à Quimper, représenté par son Président,

ET

La commune de **PEUMERIT**, désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance à la consultation de maîtrise d'œuvre.

La prestation porte sur l'opération : **Rénovation énergétique de l'école**

Article 2 – Contenu de la prestation d'assistance à la consultation

Un interlocuteur pour la collectivité est désigné au sein des services de FIA. Il apportera les conseils nécessaires à la sécurisation de la procédure de commande publique. Ses missions consisteront à assurer :

1^{ère} phase

- Le conseil quant au choix de la procédure de consultation des prestataires ;
- La rédaction complète des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des prestations de maîtrise d'œuvre ;

2^{ème} phase

- L'assistance pour répondre aux questions des candidats au cours de la consultation ; la transmission des réponses se fera par le maître d'ouvrage ;
- L'assistance lors de l'analyse des candidatures et/ou des offres et ce, jusqu'à l'étape finale du choix du prestataire ; cela implique également la participation éventuelle aux audits ou visites de sites, lorsqu'elles sont prévues par le règlement de consultation.

FIA n'assure pas la mise en ligne de l'avis de publicité, ni la vérification des documents de candidature de l'article R.2143-3, y compris les assurances. FIA ne rédige pas le rapport d'analyse des offres, cependant, un avis technique sur les offres reçues est rédigé et remis à la collectivité.

Article 3 – Engagement des parties

3-1 – Engagements de Finistère Ingénierie Assistance

Finistère Ingénierie Assistance est au service des collectivités adhérentes, à ce titre il s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- Neutralité : FIA conduit ses missions de service public en toute impartialité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

- **Objectivité** : les avis ou conseils de FIA ont pour but d'assister le maître d'ouvrage qui reste seul et pleinement responsable de son projet et de ses investissements.
- **Transparence** : FIA s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication loyale, complète et réciproque afin d'apporter des réponses pertinentes.
- **Confidentialité** : FIA s'engage à respecter strictement la confidentialité des informations qui lui sont données, sauf autorisation contraire formulée par la collectivité. Ses agents sont soumis aux obligations de réserve, de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- **Expertise et professionnalisme** : FIA mobilise ses ressources internes et fait appel, si besoin, aux avis spécialisés de ses partenaires.

3-2 – Engagements du Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. FIA n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier de fournir à FIA les éléments existants pour mener à bien ses missions ;

Toutes modifications par la maîtrise d'ouvrage des pièces du marché fournies par FIA, devra être faite en concertation avec l'agent concerné.

Article 4 – Conditions financières

Le coût de la prestation de Finistère Ingénierie Assistance dû par le maître d'ouvrage résulte du barème de facturation défini par le Conseil d'Administration de FIA du 13 octobre 2020.

Le versement éventuel d'acomptes par le maître d'ouvrage sera réalisé sur présentation d'états dressés par FIA lors des phases suivantes :

- ✓ 50% à la signature de la présente convention
- ✓ 50% à la fin de l'analyse des offres

La prestation de FIA est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Le forfait de rémunération est de **800,00€HT soit 960,00€TTC**

Article 5 – Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 – Durée de la convention

La mission confiée à FIA débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention, elle finit lorsque les prestations prévues à l'article 2 sont achevées.

Au terme de chacune des phases de la prestation, le maître d'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement de 60% du solde restant dû.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Rennes sera le seul compétent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PAR 10 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS

Adopte la convention la convention d'assistance à la consultation de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux avec FIA Finistère Ingénierie Assistance

1.4 CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE AQUASUD :

Madame Marjolaine Ullois Dourthe, conseillère déléguée aux affaires scolaires, présente le projet de convention à établir entre la commune de Peumerit et la Communauté des Communes du Pays Bigouden Sud concernant la natation des scolaires de l'école publique des 3 pommiers.

La natation fait partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique à l'école.

Il convient d'assurer dans ce domaine la construction, par tous les élèves, des compétences indispensables à la maîtrise de leur activité.

La natation est une des activités les plus pratiquées dans le premier degré et dans le second degré. Cette importance est liée au degré utilitaire qui fait du « savoir nager » un élément essentiel de la sécurité des personnes. Elle tient également à la diversité des pratiques culturelles en milieu aquatique et au développement des activités nautiques de pleine nature. A l'école primaire, la natation contribue à l'éducation globale de l'enfant et vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques définies par les nouveaux programmes.

Modalités financières :

La location des créneaux horaires est facturée selon le tarif en vigueur, votée en Conseil Communautaire de la CCPBS, à savoir :

- D'un droit d'entrée au tarif en vigueur 3.80€ par élève et par séance - les enseignants encadrant le groupe accèdent gratuitement à l'établissement ;
- Du coût de mise à disposition de chaque MNS (Maître-Nageur Sauveteur) affecté à l'enseignement. La prestation sera facturée au tarif de 28.00€.

La facturation se fera trimestriellement, à terme échu.

Montant estimé : 1 769,40€

Le transport des élèves vient s'ajouter à cette convention pour un montant estimé de 1 865,52€.

Soit un total de 3 634,92€TTC pour l'activité piscine et transport de l'école.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

Approuve la convention pour la mise à disposition du parc aquatique Aquasud de pont l'Abbé avec la CCPBS Communauté des Communes du Pays Bigouden Sud

2. AFFAIRES COMMUNAUTAIRES :

2.1 APPROBATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE PLU VERS LA CCHPB :

M. Pierre Le LOCH, Adjoint aux travaux, rappelle qu'en début de mandat, au renouvellement général des Conseils Municipaux et communautaires, les Communes membres avaient décidé, par délibérations concordantes, de ne pas aller au transfert de compétence PLU de plein droit, prévu le 1^{er} juillet 2021, mais de porter le débat relatif au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à mi-mandat. La volonté des élus était en effet d'étudier sur le début de mandat cette prise de compétence, après avoir bien défini la gouvernance et la méthodologie du projet, l'ingénierie nécessaire au pilotage et à la mise en œuvre de la compétence.

Conformément à cet engagement, le débat relatif au projet de transfert s'est structuré autour notamment de plusieurs réunions et d'échanges en bureau communautaire, lors du séminaire de novembre dernier, de rencontres avec les élus des communes, et ces dernières semaines dans le cadre d'un groupe de travail en charge de la rédaction du projet de charte de gouvernance.

De ces différents temps, il est ressorti que les conditions de réussite d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal reposent notamment sur la proximité avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Il permet également de partager une vision et un projet politique fort entre les dix communes du Haut Pays Bigouden, de répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière, d'articuler les différentes politiques publiques des communes et de la communauté de communes et les traduire d'un point de vue opérationnel, de déployer une ingénierie partagée en urbanisme et d'optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Pour ces raisons, il est proposé un transfert de la compétence PLU au 1^{er} septembre 2024. L'organisation et les conditions d'exercice de ce transfert figurent dans la charte de gouvernance.

Il est rappelé, concernant les implications de ce transfert de compétence, qu'au-delà de l'élaboration d'un PLUiH :

- il entrainera le transfert de compétence lié à l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), il sera donc proposé au Conseil communautaire un vote, ultérieur au 1^{er} septembre 2024, pour localiser les secteurs d'intervention du DPU communautaire (le DPU sur les autres secteurs étant délégué aux communes) ;
- il confèrera à la CCHPB la compétence en matière de règlement local de publicité, l'opportunité d'élaborer ce document sera donc étudiée ultérieurement ;
- il en résultera que la CCHPB poursuivra les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux en cours à la date du transfert de compétence après accord de la commune concernée.

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») et notamment son article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permet de construire et de partager un projet politique fort entre les dix communes du territoire du Haut pays Bigouden,

Considérant le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant les statuts, annexés à la présente délibération, intégrant cette nouvelle compétence,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire, en date du 1 février 2024,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITE,

- **Se prononce favorablement sur le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme PLU au 1^{er} septembre 2024,**
- **Précise que le PLUi tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat**

3. RESSOURCES HUMAINES :

3.1 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) :

M. le Maire expose aux élus la nécessité d'annuler et remplacer la délibération N°19-33 relative au régime indemnitaire en vigueur sur la commune. La principale modification concerne le RIFSEEP qui ne peut plus suivre le sort du traitement de base.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019-33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant l'avis rendu par le Comité social territorial rendu le 25 avril 2024

Considérant la délibération n°2019-33 en date du 29 août 2019 instaurant le RISFEPP

Monsieur le Maire présente le régime indemnitaire, RIFSEEP qui sera modifié à compter du 1^{er} août 2024.

- L'IFSE (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque cadre d'emplois comporte différents groupes de fonctions au regard, d'une part du tableau des emplois et d'autre part, des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
- **de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et notamment l'autonomie et l'initiative**
- **des sujétions particulières où le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et notamment la vigilance, la confidentialité et les relations internes et externes...**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds définis en application des maxima de la fonction publique de l'Etat :

	Catégorie C	Plafond IFSE décret	Plafond collectivité	
			MINI	MAXI
Groupe 1	Administratifs Mission d'encadrement, coordination, pilotage ou d'expertise	11.340 €	0€	8 000€
Groupe 2	Agents techniques polyvalents Agents d'accueil, agent polyvalent	10.000 €	0€	4 000€

- **CIA (Complément indemnitaire annuel) :**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Comme pour l'IFSE, chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique de l'Etat.

Le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis en fonction des résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Les montants seront déterminés à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- l'effort de formation
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise
- l'engagement dans une démarche qualitative du service public
- la notion d'ensemble de la manière de servir

	Catégorie C	MINI	MAXI
		Groupe 1	Administratifs Mission d'encadrement ou d'expertise
Groupe 2	Agents techniques polyvalents Agents d'accueil polyvalent Autres fonctions	0€	1.000 €

-LES CONDITIONS DE VERSEMENT :

▶ Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CI) sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée de contrat est supérieure à 2 mois.

▶ Les modalités :

Le Maire attribue individuellement par arrêté l'IFSE et le CI dans la limite des plafonds indiqués.

Les périodicités de versement seront :

- mensuellement pour l'IFSE - annuellement pour le CI

Les montants seront proratisés en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet ou partiel.

Les indemnités suivront le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, CITIS, temps partiel thérapeutique. Les indemnités ne seront pas maintenues en cas de congés de longue maladie, maladie professionnelle, congés longue durée et congés de maladie grave.

Les indemnités seront maintenues intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou adoption.

▶ Date d'effet :

Les dispositions de la présente décision prendront effet le 1^{er} août 2024.

Le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation professionnelle de l'agent :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles.

- INSTAURATION DE L'IHTS :

(indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération les agents de la catégorie C (titulaires, stagiaires et contractuels) pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures travaillées le dimanche sur demande de l'employeur à l'occasion d'événements spéciaux ou élections seront également rémunérées suivant les barèmes en vigueur.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'en délibérer étant entendu que le personnel de la Commune a été informé du sujet et que ses observations ont été prises en compte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,

A L'UNANIMITE,

- décide d'adopter le régime indemnitaire du personnel communal RIFSEEP tel qu'exposé ci-dessus.

3.2 MODIFICATION DU TEMPS HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL :

M. le Maire expose aux élus le besoin de modifier l'horaire hebdomadaire du temps de travail, en particulier aux services techniques, afin de correspondre à la réalité du temps de travail effectué de 37,5h hebdomadaires.

La délibération proposée reprend les horaires de travail dans chaque service.

PROCOLE TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 18 décembre 2021 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, technique, scolaire), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Peumerit est fixée de la manière suivante :

I. Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Poste de secrétaire générale de mairie :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Horaires : De 8h30 à 12h15 puis de 13h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

De 8h30 à 12h30 le mercredi

Poste d'agent d'accueil polyvalent :

Du lundi au vendredi : 30 heures sur 4,5 jours

Horaires : De 8h45 à 12h30 puis de 13h45 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

De 9h à 12h le mercredi

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 37h30 sur 5 jours

Plage horaire : 9h -12h30 / 13h30 -17h30

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

1 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Seul l'emploi de cuisinier / agent d'entretien est un emploi à temps complet. Les autres agents des écoles ou agents d'entretien sont à temps non complet. La quotité des temps de travail de chaque agent est indiquée sur le tableau des emplois.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours ARTT pour l'agent technique ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Ce temps est proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel pour les autres agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,

A L'UNANIMITE,

- décide d'adopter le protocole temps de travail tel qu'exposé ci-dessus.

3.3 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du Finistère afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,

A L'UNANIMITE,

Mandate le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance

S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

4. DOSSIER « INSTALLATION CLASSEE » :

4.1 AVIS SUR L'UNITE DE METHANISATION « METHABIOVALLEE » A LANDUDEC :

M. Jean-Louis Caradec, Maire, présente aux élus le dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées de la SAS Méthabiovallée, Kerhuel, Landudec. Le projet consiste à la créer une seconde unité de méthanisation agricole, avec un système d'injection du biogaz produit dans le circuit Gaz de GRDF vers le réseau de Quimper Communauté.

M. le Maire décrit les principaux axes du projet (pages 144 à 147 du dossier), ainsi que la plan d'épandage du digestat, liquide ou solide, concernant la commune de Peumerit.

Le projet a été soumis à enquête publique en mairie de Landudec du 14 juin au 12 juillet 2024 et les conseils municipaux des communes concernées par le plan d'épandage sont sollicitées pour avis sur le dossier avant le 27 juillet 2024.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
PAR 11 VOIX POUR, 1 ABSTENTION**

Emet un avis favorable au dossier Installation Classée de la SAS Méthabiovallée pour la création d'une seconde unité de méthanisation au lieu-dit Kerhuel en Landudec

5. QUESTIONS DIVERSES :

5.1 CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS :

M. Jean-Louis Caradec, Maire, présente le devis d'entretien de l'ensemble des espaces verts de la commune de Peumerit, représentant une surface engazonnée de plus de 10 000M².

Deux entreprises ont été sollicitées et seule Nature Concept, de Peumerit, a répondu pour un montant annuel de 13 560€TTC.

La prestation comprend :

- 8 tontes et débroussaillage et évacuation à Saint Joseph
- 15 tontes et débroussaillage et évacuation aux abords du stade
- 12 tontes et débroussaillage et évacuation aux abords de l'église, du bâtiment

Kreisker, de la mairie, du cimetière et du lotissement de Park Kervein.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

**Retient l'entreprise Nature Concept, de Peumerit pour les travaux de tonte,
débroussaillage et évacuation des déchets des espaces verts communaux**

5.2 ADMISSIONS EN NON VALEURS :

M. Christophe Le Loc'h, adjoint aux finances, fait part aux élus de la demande d'admission en non-valeur de deux titres de recettes de 10€ chacun concernant des abonnements à la bibliothèque municipale. Ces deux titres de recette datent de 2022 et les deux familles avaient choisi de ne plus se réabonner.

Il convient donc d'admettre les titres T-108-1 et T-117-1 en non-valeur pour un montant total de 20€.

Les élus se prononcent également sur la gratuité des abonnements à la bibliothèque municipale, portée par le réseau des bibliothèques de la CCHPB afin de soutenir la fréquentation et le travail des bénévoles, particulièrement impliqués dans le fonctionnement de la bibliothèque municipale.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE, Décide :**

- **D'admettre en non-valeur les titres de recettes 2022 T-108-1 et T-117-1 pour un montant total de 20€**
- **De rendre gratuite l'adhésion à la bibliothèque municipale de Peumerit**

5.3 AVENANT N°1 A LA CONVENTION CENTRE DE LOISIRS ULAMIR DU GOYEN :

M. le Maire présente aux élus l'avenant N°1 de la convention pluriannuelle 2023-2026 qui précise la participation financière de la commune de Peumerit envers l'Ulamir Centre social du Goyen.

Le nombre de journées enfant en prévisionnel 2024 est de 229 jours, facturé chacun à hauteur de 19€ à la commune de Peumerit conformément à la convention en vigueur adoptée le 15 avril 2023, soit un total de 4 351€ pour 2024.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE,**

**Adopte l'avenant N°1 à la convention pluri annuelle 2023-2026 du 15 avril 2023 avec
l'Ulamir centre social du Goyen**

La séance est levée à 21h15

Le Maire,

